



Royaume du Maroc
Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes
Conseil National

Note technique
Relative à l'exécution des travaux topographiques de
levé pour la réalisation des états et plans
parcellaires »

ONIGT
Norme 02/ONIGT

Référence de la norme : **Norme 02/ONIGT**
Date d'application : 20 Mai 2019

FICHE DE SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT
D02/05_Normes_ONIGT_2012_2016

HISTORIQUE DES MISES A JOUR

	Version	Nom des intervenants	Date	Signature
Etablie par :	v0.1	Groupe de travail : Gr_norme_02	24/11/2013	
Approuvée par :	v0.2	Commission de Normalisation et Standardisation	18/01/2014	
Validée par :	v0.3	IGT	30/06/2014	
	v0.4	Conseil National de l'ONIGT sous réserve de recueil des remarques des partenaires sectoriels	15/12/2015	
		Partenaires sectoriels	31/03/2016	
		Conseil National de l'ONIGT sous réserve de d'intégration des remarques des partenaires sectoriels	13/01/2018	
Révisée par	v0.5	Groupe de travail chargé de l'élaboration des normes relatives aux des prestations topographiques	16/03/2018	
Editée par			20/07/2018	
Approuvée		Conseil National de l'ONIGT <ul style="list-style-type: none">• Décision du 18 mars 2019• Edition finale de la NT : 20 mars 2019	22/09/2018	
Pour application	v1.0	IGT	20/05/2019	
Pour Information		Partenaires sectoriels		

Date	Nom du modificateur	Nature du document d'origine et des différentes modifications	Pages	Signature
20/03/2019	V1.0	Première version de la norme pour application	47	
		Version modifiée de la norme		
		Version finale de la norme		

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
ARTICLE 1.1. OBJET DE LA PRESENTE NOTE TECHNIQUE	4
ARTICLE 1.2. DEFINITIONS	4
ARTICLE 1.2.1. PLAN PARCELLAIRE	4
ARTICLE 1.2.2. ETAT PARCELLAIRE	4
ARTICLE 1.2.3. FICHE DE RECONNAISSANCE PARCELLAIRE	4
ARTICLE 1.3. CATEGORIES DE PLAN PARCELLAIRE	4
ARTICLE 1.4. TEXTES DE REFERENCE	5
2. TRAVAUX PRELIMINAIRES	7
ARTICLE 2.1. IDENTIFICATION DE LA ZONE D'ETUDE	7
ARTICLE 2.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA ZONE D'ETUDE	7
ARTICLE 2.3. INFORMATION DES AUTORITES LOCALES	7
ARTICLE 2.4. PREPARATION DE LA DOCUMENTATION DE RECONNAISSANCE	7
ARTICLE 2.5. MATERIEL DE RECONNAISSANCE	8
3. RECONNAISSANCE ET ENQUETE PARCELLAIRE	9
ARTICLE 3.1. DEFINITIONS	9
ARTICLE 3.1.1. LA RECONNAISSANCE PARCELLAIRE :	9
ARTICLE 3.1.2. L'ENQUETE PARCELLAIRE :	9
ARTICLE 3.1.3. DROITS REELS, CHARGES FONCIERE ET ENCLAVE	9
ARTICLE 3.2. RECONNAISSANCE PARCELLAIRE :	9
ARTICLE 3.3. ENQUETE PARCELLAIRE	10
ARTICLE 3.3.1. EXECUTION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE	10
ARTICLE 3.3.2. PHASES D'EXECUTION	10
ARTICLE 3.3.3. SOMMETS ET LIMITES DE LA PROPRIETE	10
ARTICLE 3.3.4. RIVERAINS	11
ARTICLE 3.3.5. ENCLAVES	11
ARTICLE 3.3.6. NATURE ET CONSISTANCE DE LA PROPRIETE	11
ARTICLE 3.3.7. DROITS REELS ET CHARGES FONCIERES	11
ARTICLE 3.3.8. RENSEIGNEMENT RECUEILLIS	11
ARTICLE 3.3.9. REDACTION DU PROCES-VERBAL D'ENQUETE PARCELLAIRE	12
4. EXECUTION DU LEVE TOPOGRAPHIQUE ET REALISATION DES CALCULS	13
ARTICLE 4.1. DEFINITION D'UN LEVE REGULIER	13
ARTICLE 4.2. CONSULTATION ET PROCURATION DES INFORMATIONS	13
ARTICLE 4.3. ETABLISSEMENT DU PROJET DE LEVE	13
ARTICLE 4.4. EXECUTION DES TRAVAUX DE LEVE TOPOGRAPHIQUE	13
ARTICLE 4.4.1. LEVE DES SOMMETS, LIMITES ET DETAILS	13
ARTICLE 4.4.2. CALCULS ET TRAITEMENTS DES DONNEES	14
ARTICLE 4.4.3. CALCUL DE CONTENANCE	14
5. REALISATION DE L'ETAT PARCELLAIRE	15
ARTICLE 5.1. REGLES D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT PARCELLAIRE	15
ARTICLE 5.2. CONTROLE ET VERIFICATION	15
6. ETABLISSEMENT DU PLAN PARCELLAIRE	16
7. NORMES DE DESSIN ET EDITION DE PLAN	17
8. ARCHIVAGE DE LA MISSION.	18
ARTICLE 8.1. ARCHIVAGE PHYSIQUE.	18
ARTICLE 8.2. ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS.	18

9. DEVOIRS DE L'IGT	19
ANNEXES	20
ANNEXE1. PROCEDURE D'EXECUTION DE PLAN « ETAT PARCELLAIRE ».....	21
ANNEXE 2. PLAN PARCELLAIRE TYPE.....	23
ANNEXE 3. TEXTES DE REFERENCE SUR L'EXPROPRIATION POUR UTILITE PUBLIQUE	24
ANNEXE 4. MODELE ETAT PARCELLAIRE (EN ARABE).....	38
ANNEXE 5. MODELE ETAT PARCELLAIRE (EN ARABE).....	39
ANNEXE 6. MODELE DE PROCES VERBAL D'ENQUETE (EN FRANÇAIS).....	40

1. INTRODUCTION

Article 1.1. OBJET DE LA PRESENTE NOTE TECHNIQUE

La présente note fixe les dispositions générales et conditions relatives à l'exécution des travaux topographiques de levé pour la réalisation des états et plan parcellaires, établis par levé topographique régulier **optant les procédés au sol**. Elle traite toutes les démarches indispensables à la réalisation de cette prestation : travaux préliminaires, reconnaissance, enquête parcellaire, état parcellaire, exécution du levé, établissement des plans, en plus des règles de dessin et modalités d'édition et d'archivage.

Article 1.2. DEFINITIONS

Article 1.2.1. PLAN PARCELLAIRE

Un plan topographique est réputé plan parcellaire lorsqu'il répond aux normes et modalités de la présente note technique. Le plan parcellaire est un document qui recense et décrit l'ensemble des parcelles situées sur une portion du territoire. Il constitue le résultat d'une étude foncière délicate réunissant les missions suivantes :

- A- Travaux préliminaires ;
- B- Enquête et reconnaissance parcellaire ;
- C- Exécution du levé topographique ;
- D- Réalisation de l'état parcellaire ;
- E- Etablissement du plan parcellaire ;
- F- Edition et archivage.

Article 1.2.2. ETAT PARCELLAIRE

Document récapitulatif de l'ensemble des informations juridiques et techniques, recueillies lors de la reconnaissance et l'enquête parcellaire, concernant les parcelles situées à l'intérieur d'une zone d'études.

Article 1.2.3. FICHE DE RECONNAISSANCE PARCELLAIRE

Une Fiche qui contient les informations juridiques et techniques, établie pour chaque parcelle et qui permet son identification soit sur l'Etat ou le plan parcellaire.

Article 1.3. CATEGORIES DE PLAN PARCELLAIRE

On distingue trois types de parcellaire en fonction de la superficie et de la forme de la zone objet de l'étude foncière :

- Parcellaire isolé : généralement établi pour une portion de terrain de petite superficie dédiée pour la réalisation d'un équipement tel que logement, école, hôpital, marché, ...
- Parcellaire linéaire : Ce type est recommandé pour les projets et infrastructures linéaires : ligne TGV, autoroutes, routes, réseau d'alimentation en eau potable, ligne haute tension, pipeline...
- Parcellaire en masse : effectué pour une partie de terrain de grande superficie c'est le cas des projets destinées pour la réalisation d'un barrage, l'aménagement d'une zone industrielle ou touristique, projet d'urbanisme...

Une autre classification basée sur la destination permet de distinguer quatre catégories de plans parcellaires à savoir :

Normalisation de la Prestation topographique : Plan et Etat Parcelaire Norme02/ONIGT	 Royaume du Maroc Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes Conseil National	Version finale : V 1.0 Révision 1 Date : 20 Mars 2019
---	--	---

- Plan parcellaire d'immatriculation (Immatriculation Foncière d'Ensemble, Immatriculation Groupée Rurale, Immatriculation Foncière Obligatoire).
- Plan parcellaire de remembrement,
- Plan parcellaire d'expropriation réalisé pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation (Parcelaire ONCF, ADM, DAH, Arrêté d'occupation temporaire, DPE...)
- Plan parcellaire d'étude (plan parcellaire de restructuration, plan parcellaire pour construction d'unité industrielle, plan parcellaire pour études agricoles...)

Article 1.4. TEXTES DE REFERENCE

Les règles d'établissement des plans parcellaires sont soumises aux textes réglementaires suivants :

- Le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été complété ou modifié.
- Le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été complété ou modifié.
- Le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, tel qu'il a été complété ou modifié.
- Le Dahir 26 rejeb (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative sur les collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, tel qu'il a été complété ou modifié.
- Le Dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été complété ou modifié.
- Le dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, tel qu'il été complété ou modifié.
- Le dahir du 08 chaabane 1343 (04 mars 1925) sur la protection de la délimitation des forêts de l'arganier.
- Le dahir du 1er jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été complété ou modifié.
- le dahir n° 1-62-105 du 27 Moharrem 1382 (20 Juin 1962) modifiés relatif au remembrement rural
- le dahir du 25 Juillet de 1969 sur l'Immatriculation d'ensemble
- Le dahir du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi 30-93 relative à l'exercice de la profession d'Ingénieur Géomètre Topographe et instituant l'ordre des Ingénieur Géomètre Topographe.
- Le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 10-95 sur l'eau.
- Le Dahir du 15 moharrem 1427 portant promulgation de la loi n° 16-03 relative à la profession d'Adoul.
- Le règlement intérieur de l'ONIGT amendé lors de la réunion du 17 décembre 2007.
- Le dahir du 25 dilhija (22 novembre 2011) portant promulgation de la loi 39-08 sur les droits réels.
- Dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 Mai 1982) portant promulgation de la loi n° 7.81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.
- Les instructions techniques en usage à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie, notamment :
 - L'instruction sur les levés de plans et calculs ;

- Les tables de tolérances ;
- L'instruction technique sur la triangulation ;
- L'instruction technique sur les bornages ;
- L'instruction technique pour la densification du canevas d'ensemble et le levé de plans cadastraux par méthode GPS ;
- Les notes et circulaires;
- Les clauses des cahiers de prescriptions spéciales sur la réalisation des plans parcellaires

2. TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 2.1. IDENTIFICATION DE LA ZONE D'ETUDE

Cette phase permet de définir l'aire de l'étude par l'identification de la limite de la zone de travail à partir d'un tableau de coordonnées que le demandeur remettra à l'IGT.

Le report de cette assiette sur une carte topographique, un plan de ville ou une photo aérienne constitue un document de base pour la réalisation des missions postérieures.

Article 2.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA ZONE D'ETUDE

L'IGT est tenu de se renseigner sur la situation administrative de la zone d'étude délimitée et de valider ses informations avec les autorités locales. Il a le soin de préciser l'orthographe des noms en arabe et leurs traductions en français. Les renseignements ainsi recueillis sont vérifiées contradictoirement avec les documents officiels à sa disposition (mappes cadastrales, décrets de découpages administratifs, Procès-verbaux de découpages communaux, limites de périmètre urbain,...)

Les renseignements de situation qui doivent obligatoirement figurer sur le plan à établir sont :

En milieu rural	En milieu urbain:
<ul style="list-style-type: none">- La Wilaya- la préfecture ou la province- Le cercle- La caïdat.- La commune rurale- Le douar et le lieu-dit	<ul style="list-style-type: none">- La wilaya- La province ou la préfecture- La commune urbaine- L'arrondissement- Le quartier- La rue et le numéro

Article 2.3. INFORMATION DES AUTORITES LOCALES

Avant de se rendre sur le terrain, il est vivement recommandé que les autorités locales soient tenues informées par l'IGT et par le maître d'ouvrage.

La reconnaissance parcellaire doit obligatoirement avoir lieu sur le terrain en présence des représentants des autorités locales, des propriétaires et des éventuels ayants droits.

Article 2.4. PREPARATION DE LA DOCUMENTATION DE RECONNAISSANCE

Avant l'exécution de l'enquête parcellaire, l'IGT doit identifier, en consultant les documents disponibles dans les services du cadastre concernés, toutes les propriétés faisant l'objet d'une réquisition d'immatriculation ou d'un titre foncier.

L'IGT devra consulter les mappes cadastrales qui pourraient intéresser le périmètre délimité, relever tous les titres fonciers et réquisitions existants à l'intérieur de la zone, et recueillir tous les renseignements y relatifs dans les archives du Service du Cadastre et de la Conservation Foncière concernés. En particulier, les liste des coordonnées des bornes, les contenances, les noms des propriétaires inscrits au jour de la consultation du dossier. Les titres fonciers et les réquisitions devront être

Normalisation de la Prestation topographique : Plan et Etat Parcellaire Norme02/ONIGT	 Royaume du Maroc Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes Conseil National	Version finale : V 1.0 Révision 1 Date : 20 Mars 2019
--	--	---

portés sur le plan, avant reconnaissance parcellaire, de façon à compléter le canevas de base et faciliter le repérage des propriétés exploitées ou occupées.

Il faut également contacter les services des habous, de tutelle sur les terrains collectifs, des eaux et forêts, domaine privé de l'Etat, du domaine public, ORMVA, et ce pour acquérir les données sur les délimitations de leurs domaines qui sont situés à l'intérieur de la zone d'étude, et porter leurs numéros d'enregistrement sur les documents parcellaires à réaliser.

Article 2.5. MATERIEL DE RECONNAISSANCE

Avant son départ sur terrain, l'IGT rassemble tout le matériel technique et logistique indispensable à la mission:

- GPS de navigation, Cartes topographiques, Plans, etc....
- Piquets en bois, piquets en fer, bornes
- Fourniture de bureau et imprimées (fiches parcellaires, livrets parcellaires, état parcellaire)
- Masse, pioche, pelle, truelle

3. RECONNAISSANCE ET ENQUETE PARCELLAIRE

Article 3.1. DEFINITIONS

Article 3.1.1. LA RECONNAISSANCE PARCELLAIRE :

Consiste en l'identification et la matérialisation des limites des parcelles, et l'inscription des noms des propriétaires apparents indiqués par eux même ou par le représentant de l'autorité locale ou une tierce personne qui connaît bien les lieux.

Article 3.1.2. L'ENQUETE PARCELLAIRE :

Permet à l'enquêteur de remplir la fiche parcellaire (minute de la reconnaissance) et délivrer le livret sur place à l'intéressé (copie conforme à la minute); compléter et rectifier sur place les renseignements recueillis lors de la reconnaissance, l'opération s'effectue en un lieu fixe (mosquée, tente, école, ou lieu publique,...) et en présence de tous les intervenant avisés d'avance sur la date et lieu de rencontre.

Article 3.1.3. DROITS REELS, CHARGES FONCIERE ET ENCLAVE

Tous les droits réels, charges foncières et servitudes relevés par l'enquêteur sont récapitulés avec soin dans la case réservée à ce sujet. L'IGT doit enquêter avec grand soin sur la nature et l'entendue des droits réels et charges foncières pouvant grever la propriété ou lui bénéficier. (se référer au dahir du 25 Dilhijja (22 Novembre 2011) portant promulgation de la loi 39-08 sur le code des droits réels).

Les enclaves sont délimitées dans le sens contraire des gisements, c'est à dire en conservant toujours la propriété à droite. La numérotation des sommets délimitant les enclaves sont numérotés à la suite du dernier numéro du périmètre extérieur. Il convient de réserver aux enclaves des servitudes de passage grevant la propriété et à mentionner sur le procès-verbal de reconnaissance et sur le plan de délimitation.

Article 3.2. RECONNAISSANCE PARCELLAIRE :

Avant le commencement de la reconnaissance parcellaire, l'IGT doit choisir un point de départ, qui doit être fixé sur avis de l'autorité locale. A partir de ce point l'entrepreneur devra commencer les opérations de reconnaissance parcellaires en balayant systématiquement la zone jusqu'à atteindre la limite arrêté par le maitre d'ouvrage, un numéro est attribué à chaque parcelle reconnue est consigné sur la minute servant de fond de base pour l'établissement des plans parcellaires

La reconnaissance parcellaire doit éventuellement avoir lieu sur le terrain en présence du représentant de l'autorité locale, des propriétaires et ayants droits s'ils existent. Elle donne lieu à l'établissement d'une fiche de reconnaissance parcellaire selon le modèle ci-joint ou le modèle exigé par le demandeur concerné, englobant tous les renseignements et charges foncières par parcelle avec recensement des plus valus. Cette fiche doit être signée par l'enquêteur, le propriétaire ou ayant droit, et représentant de l'autorité locale.

En cas de désaccords dans l'interprétation de la nomenclature des biens superficiels entre l'enquêteur et les propriétaires ou ayants droits, l'enquêteur doit compléter les fiches en question par des photos renseignées et datées des biens ou parties des biens litigieux.

Une copie de la CIN, ou, à défaut une copie de l'état civile ou permis de conduire, doit être jointe à la fiche de reconnaissance.

L'enquêteur doit à la fin des études, obtenir de la part des différentes autorités locales concernées, (Gouverneur, Caïd ...) une attestation certifiant que les opérations de recensement ont été effectuées en présence de leurs représentants (Cheikh, Mokadem...). (Annexe 5).

Article 3.3. ENQUETE PARCELLAIRE

Article 3.3.1. EXECUTION DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Une enquête parcellaire doit être effectuée sur les lieux en présence d'un représentant des autorités locales. Au terme de l'enquête parcellaire, l'enquêteur est tenu d'établir un état parcellaire.

On entend par parcelle, tout terrain bâti ou non bâti d'un seul tenant, immatriculée ou non, appartenant à un seul propriétaire, et pouvant comporter à l'intérieur des limites matérielles fixes (Haie, fosses, carreaux...) et supporter des cultures et plantations diverses.

On entend par propriétaire ou titulaire de droit :

- Soit une seule personne physique
- Soit plusieurs personnes physiques
- Soit une personne morale (domaine privée de l'Etat, collectifs, guich, habous, société association).
- Soit des personnes physiques et des personnes morales dans l'indivision

Article 3.3.2. PHASES D'EXECUTION

Au fur et à mesure de la reconnaissance parcellaire, il faut établir les fiches parcellaires, c'est à dire une fiche pour chaque parcelle sur laquelle sont reportés, la date de l'enquête, les droits des intéressés (bénéficiaires de droit de superficie, propriétaires ou présumés propriétaires selon les modèles exigés, et sont signées conjointement par l'IGT, les propriétaires ou ayants droits et autorité Locale, et sont remises au fur et à mesure au demandeur.

Article 3.3.3. SOMMETS ET LIMITES DE LA PROPRIETE.

Après reconnaissance générale de la propriété, la délimitation est effectuée dans le sens direct des gisements. Le client ou son mandataire doit indiquer et sous sa responsabilité et avec précision le périmètre de la propriété.

Il renseigne également l'IGT sur les noms complets des riverains, l'IGT prête son concours sur les limites et les bornes des propriétés riveraines déjà immatriculées, en cours d'immatriculation ou officiellement délimitées en se basant sur les documents officiels dont il doit disposer.

Les sommets du polygone formant le périmètre de la propriété sont matérialisés par des bornes, des piquets en fer ou en bois ou encore marqués ou gravés.

Les sommets de la propriété sont placés à chaque changement de limites, de riverain ou de consistance. La longueur de la ligne droite qui réunit deux sommets consécutifs ne doit pas dépasser les 300 mètres. Tous les sommets consécutifs doivent être inter visibles.

Les limites de la propriété peuvent être soit rectilignes, curvilignes ou naturelles. La condition primordiale qu'une limite doit remplir pour être adoptée comme limite naturelle est qu'elle présente un caractère de fixité absolue.

Normalisation de la Prestation topographique : Plan et Etat Parcelaire Norme02/ONIGT	 Royaume du Maroc Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes Conseil National	Version finale : V 1.0 Révision 1 Date : 20 Mars 2019
---	--	---

Le géomètre doit s'assurer que les limites rectilignes entre bornes ne laissent pas en dehors une portion de la propriété ou n'englobe pas une portion de la propriété riveraine.

Article 3.3.4. RIVERAINS

Au fur et à mesure du parcours du périmètre de la propriété le géomètre doit s'informer avec le plus grand soin des tenants et aboutissants de la propriété ainsi que des riverains. L'attention du géomètre enquêteur est attirée sur la nécessité de bien orthographier les noms des riverains ainsi que la nomenclature et numérotation officielles du domaine public, du domaine privé de l'Etat et des biens collectifs des tribus ou collectivités ethniques. Il y'a lieu de s'informer également sur les riverains au-delà des pistes et cours d'eau qui bordent la propriété, et les mentionner sur le procès-verbal de reconnaissance parcellaire et sur le plan parcellaire.

Les sommets communs aux bornes des propriétés immatriculées, en cours d'immatriculation ou officiellement délimités sont numérotés à nouveau dans la série particulière de la propriété.

Article 3.3.5. ENCLAVES

Les enclaves sont délimitées dans le sens contraire des gisements, c'est à dire en conservant toujours la propriété à droite. La numérotation des sommets délimitant les enclaves sont numérotés à la suite du dernier numéro du périmètre extérieur. Il convient de réserver aux enclaves des servitudes de passage grevant la propriété et à mentionner sur le procès-verbal de reconnaissance et sur le plan de délimitation.

Article 3.3.6. NATURE ET CONSISTANCE DE LA PROPRIETE

Le géomètre chargé de l'enquête parcellaire doit enquêter sur la nature et l'état matériel de la propriété. Cette enquête doit ressortir les particularités de l'immeuble : reliefs, fossés, piste, sentiers, dayas, canaux, toute dépendance du domaine public, constructions, puits, jardins, plantations, cultures, cimetières, marabouts,... Cette liste n'est pas exhaustive et toute initiative est laissée à l'IGT pour la bien compléter.

Article 3.3.7. DROITS REELS ET CHARGES FONCIERES

Tous les droits réels, charges foncières et servitudes relevés par l'enquêteur sont récapitulés avec soin dans la case réservée à ce sujet. L'IGT doit enquêter avec grand soin sur la nature et l'entendue des droits réels et charges foncières pouvant grever la propriété ou lui bénéficier. (se référer au dahir du 25 Dilhijja (22 Novembre 2011) portant promulgation de la loi 39-08 sur le code des droits réels).

Article 3.3.8. RENSEIGNEMENT RECUEILLIS

Les renseignements recueillis sont en fonction de l'usage du plan et état parcellaire objet de l'étude par le maitre d'ouvrage.

Les renseignements obligatoires sont :

- L'identité des propriétaires apparents
- Les ayants droit
- Mode de faire valoir
- Les droits réels et charges foncière

- Le régime foncier de la propriété
- Les riverains
- La superficie

Article 3.3.9. REDACTION DU PROCES-VERBAL D'ENQUETE PARCELLAIRE

Le procès-verbal de reconnaissance parcellaire est un document qui doit refléter avec fidélité et sincérité la marche des opérations. Il est établi et rédigé par un Ingénieur Géomètre Topographe ou son préposé conformément aux stipulations du dahir du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi 30-93 relative à l'exercice de la profession d'Ingénieur Géomètre Topographe et instituant l'ordre des Ingénieurs Géomètres Topographes. Il fait référence aux documents produits par le propriétaire à savoir : tout document justificatif de l'origine de propriété, la demande expresse du propriétaire, sa déclaration sur l'honneur et le contrat IGT. Sa rédaction doit être sincère et précise.

Le procès-verbal de l'enquête parcellaire et le plan parcellaire ne font pas double emploi, ils se complètent.

La situation administrative de la propriété doit être rédigée conformément aux stipulations de l'article 2.6 du chapitre II de la présente note méthodologique.

Dans le corps du PV, est établi un tableau descriptif des sommets et des limites décrivant succinctement et précisément la nature des sommets, des limites et les noms et consistances des riverains. Le ou les numéros des sommets communs aux bornes des propriétés immatriculées, en cours d'immatriculation ou officiellement délimitées sont mis entre parenthèses.

4. EXECUTION DU LEVE TOPOGRAPHIQUE ET REALISATION DES CALCULS

Article 4.1. DEFINITION D'UN LEVE REGULIER.

Exécution des travaux topographiques de levé régulier. On entend par levé régulier le rattachement au système de coordonnées Lambert et le levé topographique des limites et de la consistance des parcelles et tous les détails qui existe le jour du levé conformément aux normes générales citées dans la décision du Conseil National de l'ONIGT n° 68/98/ONIGT/CN en date du 18 Mai 1998.

Article 4.2. CONSULTATION ET PROCURATION DES INFORMATIONS

L'IGT doit se procurer toutes les informations et documents nécessaires à la bonne réalisation des travaux topographiques nécessaire à la réalisation du parcellaire entre autres : plans fonciers, certificats fonciers, coordonnées cadastrales (Lambert ou locales), procès-verbaux de bornage, croquis de bornage, mappes cadastrales, cartes topographiques, notes de renseignement, plan et documents d'urbanismes,

...

L'IGT doit contacter l'organisme demandeur et les autres services concernés (province, préfecture, agence urbaine, commune, cadastre, conservation foncière, ...) pour toutes informations complémentaire relatives à l'exécution du levé topographique.

Article 4.3. ETABLISSEMENT DU PROJET DE LEVE

L'IGT rassemble tous les éléments de triangulation, de polygonation et de levés anciens de la zone d'étude. Une reconnaissance approfondie sur le terrain lui permettra d'établir un projet de levé définitif.

L'IGT rétabli les points de rattachement défectueux et matérialise les points nouveaux afin d'encadrer la zone d'étude et d'assurer une couverture dense et homogène.

Il est à signaler que ne sont admis comme points de rattachements que les points officiels consultés au niveau des archives des services de l'ANCFCC et ne peut être utilisé qu'après avoir été recherché et vérifié.

Toute création de point nouveau de triangulation, doit être faite en concertation avec le Service du Cadastre concerné et conformément aux règles en usage à l'ANCFCC.

Article 4.4. EXECUTION DES TRAVAUX DE LEVE TOPOGRAPHIQUE

Les travaux de levé topographique peuvent être répartis en deux étapes complémentaires :

- Travaux terrains : consistant en Levé des sommets, limites et détails
- Travaux bureau : consistant en Calculs et traitement des données

Article 4.4.1. LEVE DES SOMMETS, LIMITES ET DETAILS

Tout procédé scientifiquement admis en sciences d'ingénierie topographique peut être utilisé pour le levé des sommets, limites et détails de la propriété. Les **techniques** de levé sont laissées au choix de l'IGT **selon le matériel dont il dispose** à condition que la précision à atteindre soit conforme aux normes citées dans la décision du Conseil National de l'ONIGT n° 68/98/ONIGT/CN en date du 18 Mai 1998 fixant les tolérances applicables aux **levés** à grande échelle.

Le levé des sommets doit être obligatoirement contrôlé. Les points de détails des limites naturelles sont choisis et levés de sorte à restituer fidèlement les limites en question.

Normalisation de la Prestation topographique : Plan et Etat parcellaire « Norme02/ONIGT »	 <p style="text-align: center;"> Royaume du Maroc Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes Conseil National </p>	Version finale : V 1.0 Révision 1 Date : 20 Mars 2019
--	---	---

Il doit être procédé au levé de tous les détails existants sur la propriété au moment des opérations de levé.

Article 4.4.2. CALCULS ET TRAITEMENTS DES DONNEES

Les observations effectuées sur terrain sont traitées selon les normes générales citées dans la décision du Conseil National de l'ONIGT n° 68/98/ONIGT/CN en date du 18 Mai 1998.

Les coordonnées des sommets de la propriété figurant sur le plan parcellaire sont des coordonnées issues de la projection adoptée au Maroc.

Article 4.4.3. CALCUL DE CONTENANCE

La contenance de chaque parcelle est calculée analytiquement par méthode numérique en fonction des coordonnées rectangulaires des sommets et des limites. La contenance adoptée sur le plan est la surface réelle après correction Lambert.

5. REALISATION DE L'ETAT PARCELLAIRE

Article 5.1. REGLES D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT PARCELLAIRE

L'état parcellaire devra être rédigé en arabe et/ou en français. Il devra comporter au minimum les informations suivantes

- Le nom de la commune concernée.
- Identification de la parcelle :
 - Numéro de la parcelle,
 - Superficie globale de la parcelle
 - Superficie affecté pour le projet
 - Statut foncier
 - Charges
 - Plus-value
- L'identification complète du propriétaire :
 - Nom et prénom
 - Adresse et Numéro de la carte d'identité nationale du propriétaire ou du présumé propriétaire;
- Pour les propriétés immatriculées ou en cours d'immatriculation, les numéros des titres fonciers ou des réquisitions, la dénomination de la propriété, les noms et adresses des propriétaires ou requérant de l'immatriculation et les ayants droits.
- Pour les propriétés objet des délimitations administratives : les numéros, la dénomination de la propriété, le nom et adresse des propriétaires ou présumé propriétaire.
- Pour les propriétés non immatriculées : les noms et adresses des propriétaires ou des ayants droits ou présumé propriétaire.
- Pour les parcelles exploitées par des ayants droits des terrains appartenant aux personnes morales ou physiques non exploitant (domaine privé de l'état, habous, guich, collectif, société et association...) on doit établir un état à part relatant la situation de faite .
- Recensement des plus valus : Plantations, construction et leurs caractéristiques
 - Nature de culture,
 - Espèces d'arbres, avec mention du nombre,
 - Puits, avec indication de la profondeur et état (puits sec ou plein d'eau),
 - Bâtiment, en indiquant sa nature, sa hauteur, ainsi que la superficie couverte.
 - Etc.

Article 5.2. CONTROLE ET VERIFICATION

Le Contrôle et vérification doit se faire par confrontation et collationnement des déclarations des propriétaires ou ayant droit, et les résultats de traitement des données après calcul de surfaces et établissements des plans et Etats parcellaires. L'enquêteur doit s'assurer au moment de l'enquête pour chaque parcelle donnée que le total des biens répartis entre les différents bénéficiaires correspond réellement à la contenance globale de cette parcelle.

6. ETABLISSEMENT DU PLAN PARCELLAIRE

Le plan parcellaire doit obéir aux règles suivantes :

- Le plan parcellaire est établi généralement :
 - ✓ Au 1 /2000^e ou 1 /5000^e en milieu rural
 - ✓ Au 1 /500^e ou 1 /1000^e en milieu Urbain

Pour les zones de micropropriétés, le soin est laissé aux IGT pour décider du choix des échelles et des formats adéquats pour le plan parcellaire (voir article 7.3).

- Le cartouche est représenté sur le format A4
- Le plan fera apparaître les parcelles en trait plein avec leurs numéros ainsi que les détails caractéristiques et les bornes numérotées matérialisant les parcelles.
- Les plans seront quadrillés suivant la projection Lambert et le découpage des mappes Cadastreales de préférence, en format grand aigle (60x90 cm).
- Les feuilles seront numérotées par ordre croissant ; elles comporteront un cartouche (voir modèle) avec tableau d'assemblage et intervalle des numéros de parcelles sur chaque plan.
- Les limites des parcelles situées à l'intérieur de la zone d'étude doivent être figurées par un liseré rouge. La présentation graphique fera usage des signes conventionnels selon la charte graphique détaillée dans les articles 7.1, 7.2 et 7.3.
- L'habillage des feuilles devra indiquer la situation du projet (voir article 2.2).
- La numérotation des parcelles doit être effectuée dans un ordre chronologique pour l'ensemble de la zone d'étude.
- Les mosquées et les cimetières doivent être affectés d'un numéro de parcelle et **d'un numéro de compte**. Leur emplacement est également reporté sur le plan suivant les signes conventionnels usuels.
- Les parcelles exploitées par des ayants droits des terrains appartenant aux personnes morales ou physiques non exploitant (domaine privé de l'état, habous, guich, collectif, société et association...) peuvent être rapportées sur plan séparées au 1/2000^e ou une échelle plus grande s'il s'agit de micropropriété.
- Le plan parcellaire est complété à l'aide des mappes cadastrales et plans des propriétés immatriculées ou en cours d'immatriculation.
- Le plan d'ensemble à une échelle convenable obtenue par réduction d'échelle, et assemblage de feuilles des plans parcellaires établis, doit faire apparaître les différentes feuilles avec leurs numéros ainsi que les détails caractéristiques

7. NORMES DE DESSIN ET EDITION DE PLAN

Les données nécessaires à l'établissement du plan parcellaire doivent être établies en se conformant aux normes en vigueur en termes de dessin des plans.

- Le soin est laissé aux IGT pour décider du choix de dimensions du cadre en adoptant les échelles et les formats adéquats pour le plan parcellaire.
- Des plans en plusieurs feuilles pourront être établis à condition que le nombre des feuilles et leur numéro soient mentionnés au bas de chaque feuille.
- Le cartouche est représenté sur le format A4.

8. ARCHIVAGE DE LA MISSION.

Article 8.1. ARCHIVAGE PHYSIQUE.

Après établissement du plan parcellaire, le cabinet topographique devra disposer des éléments suivants dans son archive :

- a. Fiche signalétique des pièces
- b. Contrat IGT, CPS, Bon de commande, convention ou similaire
- c. Une déclaration sur l'honneur du demandeur avec signature légalisée.
- d. Le PV de reconnaissance parcellaire.
- e. La mappe cadastrale du lieu de la propriété dûment signée, cachetée et datée par le service du cadastre.
- f. Les éléments de levé et de calcul du dossier de levé régulier.
- g. Attestation de présence des représentants des autorités locales pendant les opérations de recensement.
- h. Fiche de reconnaissance signée par l'enquêteur, le propriétaire ou ayant droit, et le représentant de l'autorité locale.
- i. Etats parcellaires signés et cachetés par l'IGT et les autorités locales
- j. Le plan parcellaire

Les dossiers doivent être présentés en dossiers soigneusement constitués et contenir chacun tous les éléments avec éventuellement tout renvoi utile d'un dossier à un autre.

Chaque sous-dossier doit être présenté dans une chemise cartonnée, et identifié par un titre sur sa page de garde avec bordereau des pièces; les pièces étant numérotées en concordance avec le bordereau.

Les tirages de plans doivent être pliés de manière à avoir les dimensions d'une feuille A4, pour permettre leur archivage.

L'ensemble des dossiers est présenté dans des boîtes d'archives en plastique mentionnant:

- N° du marché, N° BC, N° Convention, N° Contrat ou similaire.
- L'objet de la prestation.
- Le nom du maître d'ouvrage.
- La situation géographique.
- La date d'exécution des travaux.
- La liste des sous dossiers et leurs contenus.

Article 8.2. ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS.

En plus de l'archivage physique le Cabinet topographique doit archiver le projet sous format numérique en affectant un numéro de dossier pour chaque affaire.

L'archive numérique doit contenir en plus du fichier de dessin en format DWG, le scan de toutes les pièces se trouvant dans le dossier physique.

Les disques de stockage doivent porter une étiquette mentionnant les mêmes informations que l'archive physique en plastique susvisées.

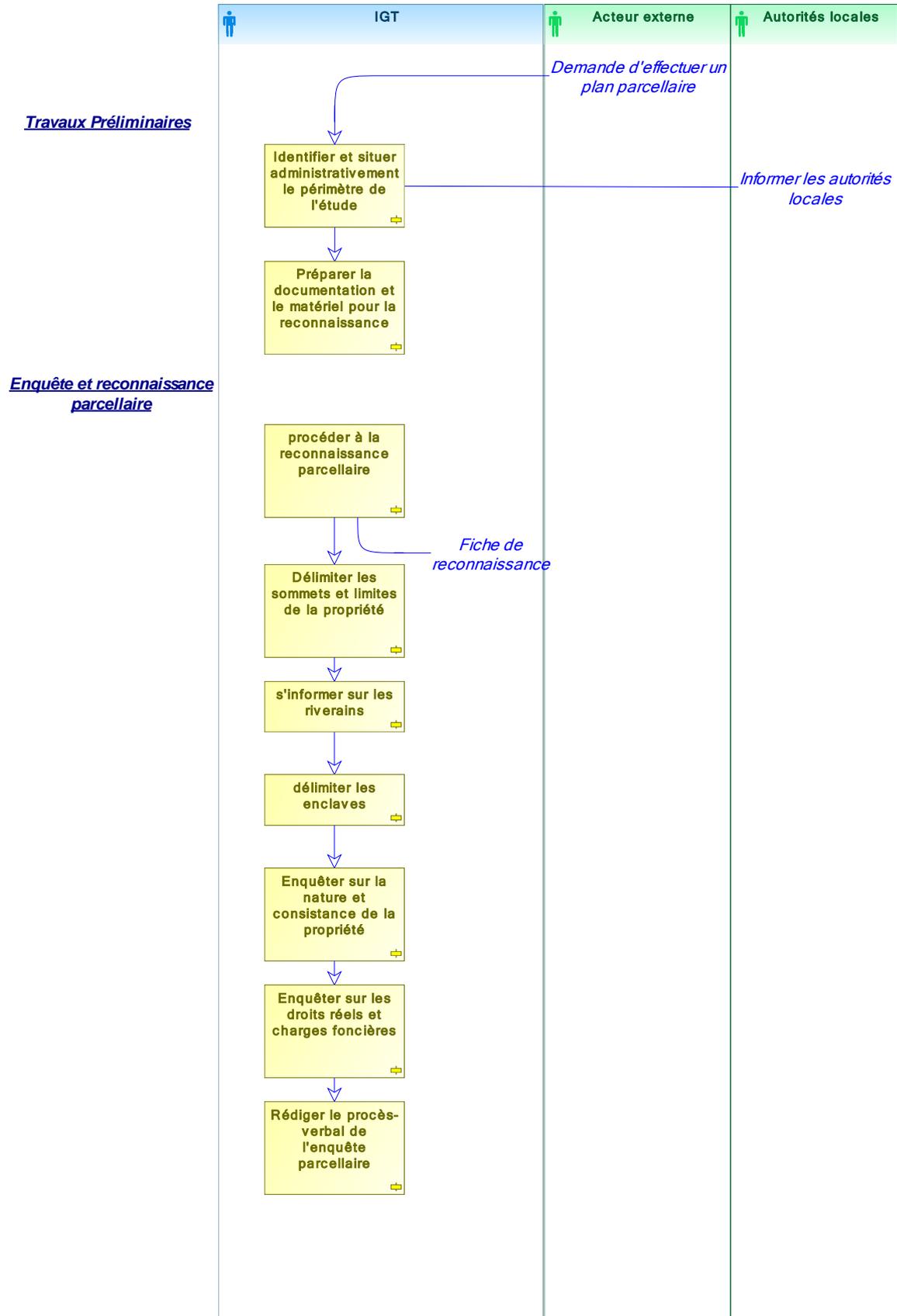
9. DEVOIRS DE L'IGT

L'IGT est tenu de respecter les dispositions du code des devoirs professionnels des IGT.



ANNEXES

ANNEXE1. PROCEDURE D'EXECUTION DE PLAN « ÉTAT PARCELLAIRE »



PROCEDURE D'EXECUTION DE PLAN « ETAT PARCELLAIRE » (Suite)

Execution du levé
topographique et
réalisation des calculs

*Documentets de consultations
et reconnaissances*

Procéder au levé
topographique

Traiter les
données et
calculer la
contenance

Réalisation de l'état et
plan Parcellaire

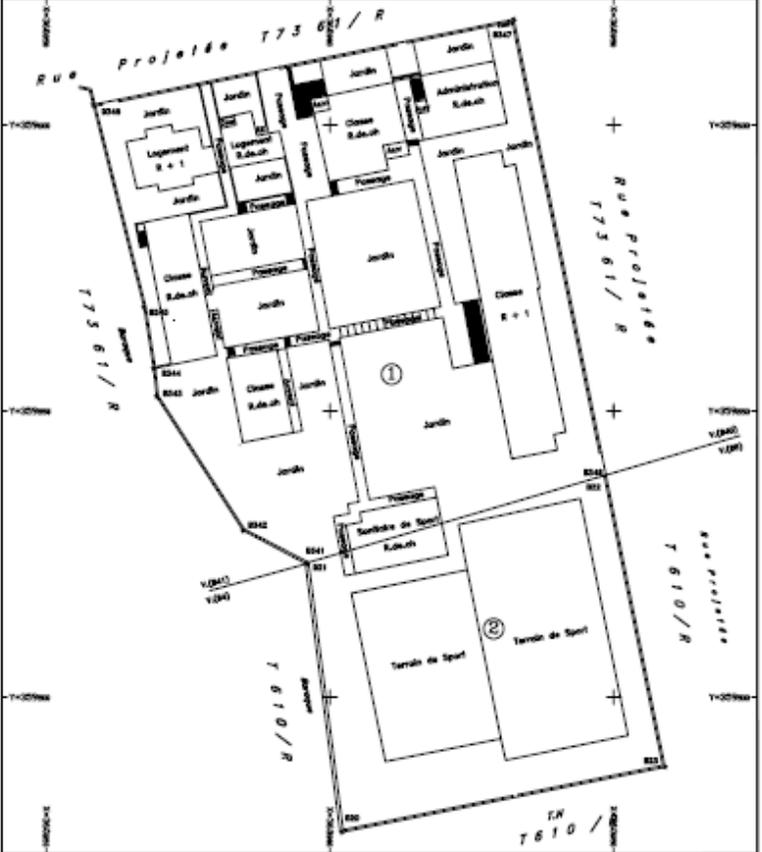
Respecter les
règles
d'établissement de
l'état parcellaire

Etablir le plan
parcellaire en
respectant les
normes de dessins
et édition du plan

Etat et plan parcellaire

Sauvegarder et
archiver

ANNEXE 2. PLAN PARCELLAIRE TYPE.

<p>LOGO DE L'ORGANISME DEMANDEUR</p> <p>ROYAUME DU MAROC Wilaya Province Commune</p> <p>المملكة المغربية ولاية عمالة الجماعة</p> <p>LOGO DE L'OT</p>	<p>Plan Parcellaire</p>																																																							
<p>Différence Réglementaire (= Chronique) en date de</p> <p>- La loi 90-28 relative à l'exercice de la profession de l'ingénieur géomètre topographe - Décret n°14/0827/CM</p> <p>Plan Demande Par :</p> <p>Reference foncière :</p> <p>Situation administrative : Cercle Caidat, Douar</p> <p>OBSERVATIONS:</p>																																																								
<p>نقدم بصفة المساحة والتوقيع و محتويات القمار و لا نقدم بشيوت التصرف أو الميزانية أو التملك كما لا نترجمها للمطربين</p> <p>L'habilitation concernant la situation administrative est donnée à titre indicatif et doit être soumise à la validation des services concernés</p>																																																								
<p>Echelle : 1/500</p> <p>Surface :</p>	<p>LEVE LE : 11/07/2013</p> <p>MODIFIE LE :</p> <p>MODIFIE LE :</p>	<p>Cadet et Signature</p>																																																						
<p>Etat Parcellaire</p> <table border="1" style="margin: auto;"> <thead> <tr> <th>Index</th> <th>Différence Parcelles</th> <th>Partie en Totalité</th> <th>Superficie</th> <th>Propriétaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>T/610/R</td> <td>Partie</td> <td>1ha45000a</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>T/610/R</td> <td>Partie</td> <td>1ha45000a</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Superficie Totale : 1ha45000a</p> <p>Tableau des coordonnées</p> <table border="1" style="margin: auto;"> <thead> <tr> <th>Numero</th> <th>X (m)</th> <th>Y (m)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>800</td><td>800484.71</td><td>800151.00</td></tr> <tr><td>801</td><td>800081.88</td><td>800128.80</td></tr> <tr><td>802</td><td>800006.42</td><td>800146.10</td></tr> <tr><td>803</td><td>800004.78</td><td>800151.00</td></tr> <tr><td>804</td><td>800008.41</td><td>800004.78</td></tr> <tr><td>805</td><td>800028.80</td><td>800004.15</td></tr> <tr><td>806</td><td>800004.80</td><td>800000.00</td></tr> <tr><td>807</td><td>800004.80</td><td>800007.47</td></tr> <tr><td>808</td><td>800478.84</td><td>800004.74</td></tr> <tr><td>809</td><td>800432.17</td><td>800079.21</td></tr> <tr><td>810</td><td>800478.84</td><td>800004.74</td></tr> <tr><td>811</td><td>800408.17</td><td>800079.21</td></tr> </tbody> </table>			Index	Différence Parcelles	Partie en Totalité	Superficie	Propriétaire	1	T/610/R	Partie	1ha45000a		2	T/610/R	Partie	1ha45000a		Numero	X (m)	Y (m)	800	800484.71	800151.00	801	800081.88	800128.80	802	800006.42	800146.10	803	800004.78	800151.00	804	800008.41	800004.78	805	800028.80	800004.15	806	800004.80	800000.00	807	800004.80	800007.47	808	800478.84	800004.74	809	800432.17	800079.21	810	800478.84	800004.74	811	800408.17	800079.21
Index	Différence Parcelles	Partie en Totalité	Superficie	Propriétaire																																																				
1	T/610/R	Partie	1ha45000a																																																					
2	T/610/R	Partie	1ha45000a																																																					
Numero	X (m)	Y (m)																																																						
800	800484.71	800151.00																																																						
801	800081.88	800128.80																																																						
802	800006.42	800146.10																																																						
803	800004.78	800151.00																																																						
804	800008.41	800004.78																																																						
805	800028.80	800004.15																																																						
806	800004.80	800000.00																																																						
807	800004.80	800007.47																																																						
808	800478.84	800004.74																																																						
809	800432.17	800079.21																																																						
810	800478.84	800004.74																																																						
811	800408.17	800079.21																																																						
<p>Plan de situation sur plan de ville de Robat ou 1/10000</p>  <p>Détails Etat Parcellaire</p>																																																								
																																																								

ANNEXE 3. TEXTES DE REFERENCE SUR L'EXPROPRIATION POUR UTILITE PUBLIQUE

Décret n° 2-82-382 du 16 avril 1983 (2 rejev 1403) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982) (B.O. 15 juin 1983).

Vu la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, notamment ses article 6, 7, 10, 39, 40, 41, 42, 43, 51, 52, 60 et 62 promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

Article Premier : En application de l'article 6 de la loi susvisée n° 7-81, l'utilité publique est déclarée par décret pris sur proposition du ministre intéressé.

Article 2 : L'acte de cessibilité visé au 2e alinéa de l'article 7 de la loi n° 7-81 précitée est pris :

- par le président du conseil communal lorsque l'expropriant est une commune urbaine ou rurale ou toute personne à qui elle aura délégué ce droit ;
- par le gouverneur de la province ou de la préfecture lorsque l'expropriant est une province ou une préfecture ou une personne à qui elle aura délégué ce droit ;
- par le ministre intéressé après avis du ministre de l'intérieur dans les cas autres que ceux visés ci-dessus.

Article 3 : L'autorité locale est tenue de publier un avis du dépôt prévu à l'article 10 de la loi n° 7-81 précitée.

Article 4 : En application de l'article 39 de la loi n° 7-81 précitée, la modification de la destination de l'immeuble acquis par voie d'expropriation est prise par décret sur proposition du ministre intéressé.

Article 5 : Par " prix initial " au sens de l'article 40 de la loi n° 7-81 précitée, il faut entendre le montant de l'indemnité d'expropriation accordée au propriétaire.

Article 6 : La Commission, visée à l'article 41 de la loi n° 7-81 précitée, chargée d'évaluer, à défaut d'entente amiable, les indemnités en matière d'expropriation de droit d'eau, se compose comme suit :

- l'autorité administrative locale ou son représentant, président ;
- le chef de la circonscription domaniale dans le ressort de laquelle se trouvent les droits d'eau ou son délégué ;
- le représentant du ministère de l'équipement, secrétaire ;
- le représentant des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 7 : La commission, visée à l'article 42 de la loi n° 7-81 précitée, chargée de fixer le prix des immeubles ou droits réels frappés d'expropriation, se compose de :

Les membres permanents sont :

- l'autorité administrative locale ou son représentant, président ;
- le chef de la circonscription domaniale ou son délégué ;
- le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué ;
- le représentant de l'expropriant ou de l'administration au profit de laquelle la procédure d'expropriation est poursuivie.

Sont membres non permanents, suivant la nature de l'immeuble :

Terrains ruraux bâtis ou non bâtis

 L'inspecteur des impôts urbains ou son délégué ;

 L'inspecteur de l'urbanisme ou son délégué ;

Terrains ruraux

Le représentant provincial du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son délégué ;

L'inspecteur des impôts ruraux ou son délégué ;

Le secrétariat est assuré par l'autorité expropriante.

Article 8 : L'acte rectificatif visé à l'article 43 de la loi n° 7-81 précitée est pris selon qu'il concerne un acte déclaratif d'utilité publique ou un acte de cessibilité, dans les formes prévues respectivement aux articles 1 et 2 du présent décret.

Article 9 : Les actes administratifs prévus par les articles 51 et 52 de la loi n° 7-81 précitée sont pris par le ministre intéressé.

Article 10 : La délimitation des zones prévues à l'article 60 de la loi n° 7-81 précitée est fixée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé.

Article 11 : Au sens de l'article 62, 1er alinéa, de la loi n° 7-81 précitée, l'expression " administration " désigne :

- le ministre des finances s'il s'agit de travaux réalisés par l'Etat ;
- le gouverneur de la province ou de la préfecture si la réalisation des travaux est effectuée par une province ou une préfecture ;
- le président du conseil communal si c'est une commune urbaine ou rurale qui effectue les travaux.

Article 12 : Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le Dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 Mai 1982) (B.O. 15 juin 1983).

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Article Premier : Est promulguée la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1401 (22 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire

Titre Premier : Expropriation pour Cause d'Utilité Publique

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée que lorsque l'utilité publique en a été déclarée et ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou partie par des législations spéciales.

Article 2 : L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Article 3 : Le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarés d'utilité publique.

Article 4 : Ne peuvent être expropriés : les édifices à caractère religieux des divers cultes, les cimetières, les immeubles faisant partie du domaine public et les ouvrages militaires.

Article 5 : L'utilité publique est déclarée, le transfert de propriété au profit de l'expropriant est prononcé et l'indemnité d'expropriation est fixée dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II : Déclaration d'Utilité Publique et Cessibilité

Article 6 : L'utilité publique est déclarée par un acte administratif qui précise la zone susceptible d'être frappée d'expropriation.

Cette zone peut comprendre, outre les immeubles nécessaires à la réalisation des ouvrages ou opérations déclarés d'utilité publique, la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé ou lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur.

Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'article 40, l'acte administratif visé au 1er alinéa ou un acte administratif ultérieur, peut fixer le mode d'utilisation des immeubles qui ne sont pas incorporés effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente de ces immeubles.

Article 7 : L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés frappées d'expropriation, sinon il est procédé à cette désignation par un acte administratif dit " acte de cessibilité ".

Cet acte doit intervenir dans le délai de deux ans à compter de la date de publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique. Passé ce délai, il y a lieu à nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 8 : L'acte déclaratif d'utilité publique fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° publication intégrale au Bulletin officiel (1re partie) et insertion d'un avis dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales, avec référence au Bulletin officiel dans lequel la publication a été faite ;

2° affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation.

Ces mesures peuvent être complétées par tous autres moyens de publicité appropriés.

Article 9 : Lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique désigne en même temps les propriétés frappées d'expropriation, il a, de ce fait, valeur d'acte de cessibilité et, à ce dernier titre, est soumis et donne lieu aux formalités prescrites par les articles 10, 11 et 12.

Article 10 : L'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative.

A cet effet, le projet dudit acte :

- est publié au Bulletin officiel (2e partie) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin officiel.

Article 11 : Pendant le délai fixé par l'article 10, les intéressés doivent faire connaître tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchu de tout droit.

L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

Article 12 : Le projet d'acte de cessibilité est également déposé à la conservation de la propriété foncière du lieu de situation des immeubles.

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention dudit projet d'acte a été inscrite :

- soit sur les titres fonciers concernés, en application de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles ;
- soit, s'il s'agit d'immeubles en cours d'immatriculation, sur le registre des oppositions, en application de l'article 84 du dahir précité. Dans ce cas, le certificat doit mentionner, en outre, le cas échéant, les opposants, la nature exacte des droits invoqués, la capacité et le domicile déclaré de leurs détenteurs ainsi que toutes les charges grevant l'immeuble ou les droits réels immobiliers en cause.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles qui ne sont ni immatriculés ni en cours d'immatriculation, le projet d'acte de cessibilité est déposé au greffe du tribunal administratif de la situation des immeubles pour être inscrit sur le registre spécial prévu par l'article 455 du Code de procédure civile. Un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant.

Article 13 : L'acte de cessibilité fait l'objet des mêmes mesures de publicité, prévues à l'article 8, que l'acte déclaratif d'utilité publique.

Article 14 : Les formalités prévues aux articles 8, 9 et 10 sont facultatives lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique concerne des opérations ou travaux intéressant la défense nationale.

S'il n'est pas recouru aux dites formalités, l'acte doit alors désigner les propriétés frappées d'expropriation et être notifié aux propriétaires présumés dans les conditions prévues à l'article 46.

Les propriétaires sont tenus de l'obligation prévue à l'article 11 dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Chapitre III : Effets des actes déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité

Article 15 : Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

Article 16 : Les propriétés désignées dans un acte de cessibilité restent soumises aux mêmes servitudes que celles prévues par l'article précédent, pendant une période de deux ans à compter de la publication dudit acte au Bulletin officiel ou, le cas échéant, de sa notification.

Article 17 : Le délai pendant lequel les propriétés désignées dans un acte de cessibilité peuvent rester sous le coup de l'expropriation est de deux ans à compter de la publication de cet acte au Bulletin officiel ou, le cas échéant, de sa notification.

Si au cours de ce délai, l'expropriant n'a pas déposé la requête prévue au 1er alinéa de l'article 18, l'expropriation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Chapitre IV : Prise de Possession, Prononcé de l'Expropriation et Fixation des Indemnités

Article 18 : Dès que les formalités relatives à l'acte de cessibilité, telles que prévues aux articles 8, 9, 10 et 12, ont été accomplies ou dès notification dudit acte dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 14 et après expiration du délai visé au 3e alinéa dudit article, l'expropriant dépose auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé l'immeuble, une requête tendant à faire prononcer le transfert de propriété et fixer les indemnités.

L'expropriant dépose, également, auprès dudit tribunal, statuant cette fois dans la forme des référés, une requête pour que soit ordonnée la prise de possession moyennant consignation ou versement du montant de l'indemnité proposée.

Par dérogation à l'article 32 du Code de procédure civile, ces requêtes sont recevables nonobstant le défaut de l'une des énonciations prescrites audit article si l'expropriant ne peut la rapporter.

Les requêtes visées ci-dessus, qui doivent préciser le montant des offres de l'expropriant, sont assorties de toutes les pièces justificatives de l'accomplissement desdites formalités et, notamment, le cas échéant, des certificats visés aux articles 11 et 12, délivrés par le conservateur.

Dans le cas où l'opération ou les travaux déclarés d'utilité publique doivent entraîner le dépôt soit sur le fond, soit sur la prise de possession, de deux ou plusieurs requêtes, les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent peuvent être fournies, en un seul jeu valable pour toutes les procédures, lors du dépôt de la première requête.

Article 19 : Le juge des référés est seul compétent pour autoriser par ordonnance la prise de possession, moyennant le versement ou la consignation d'une indemnité provisionnelle égale au montant des offres de l'expropriant.

Le président du tribunal ou son délégué, statuant comme greffe du tribunal administratif, est seul compétent pour prononcer par jugement au profit de l'expropriant le transfert de propriété des immeubles et/ou des droits réels faisant l'objet de l'expropriation et fixer le montant des indemnités.

Article 20 : L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

1° elle ne doit indemniser que du dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect ;

2° elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation ;

3° l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où

l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal administratif ;

4° le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

Article 21 : Dans le cas où il existe des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le greffe du tribunal administratif eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Les divers intéressés exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

Article 22 : Si les immeubles expropriés sont occupés par des locataires réguliers dûment déclarés à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article 10 ou régulièrement inscrits sur les livres fonciers, leur indemnisation ou éventuellement, leur recasement, lorsque la possibilité en est offerte, sera à la charge de l'expropriant.

Article 23 : Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration expresse adressée à l'expropriant avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article.

Il en est de même, sous les réserves ci-après, du propriétaire qui, à la suite de l'expropriation partielle d'un terrain lui appartenant, ne conserverait qu'une parcelle reconnue inutilisable au regard des règlements d'urbanisme ou d'une exploitation viable.

Toutefois :

- d'une part, le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé s'il a pour effet de faire échec au principe de non indemnisation des servitudes visé par l'article 8, 4e alinéa du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et l'article 5, 2e alinéa du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

- d'autre part, lorsque du fait de la demande, l'expropriation risque d'être retardée, le juge se prononce par des jugements séparés sur le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité concernant l'immeuble, objet de l'expropriation, et sur le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité due pour la partie de l'immeuble reconnue inutilisable.

Article 24 : Lorsque la prise de possession est demandée par l'expropriant, le juge des référés ne peut refuser l'autorisation que pour cause de nullité de la procédure.

L'ordonnance autorisant la prise de possession prescrit le versement aux ayants droit ou la consignation de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 19. Le jugement qui prononce le transfert de propriété fixe l'indemnité d'expropriation après avoir obligatoirement rappelé le montant des offres de l'expropriant et en prescrit le paiement ou la consignation.

Les décisions judiciaires visées aux alinéas précédents sont notifiées ou publiées dans les conditions prévues à l'article 26. Elles sont également déposées à la conservation de la propriété foncière. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble qui n'est ni immatriculé ni en cours d'immatriculation, ces décisions sont inscrites par les soins du greffier du tribunal administratif sur le registre prévu à l'article 455 du Code de procédure civile.

Article 25 : Si l'immeuble est immatriculé ou si les droits réels portent sur un immeuble immatriculé, l'expropriant est fondé à requérir une prénotation sur le titre foncier pour la

conservation provisoire de son droit en appuyant sa requête de l'ordonnance autorisant la prise de possession, prévue à l'article 24.

Par complément aux dispositions de l'article 86 du dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), l'effet de la prénotation ne prend fin qu'au moment de l'inscription du transfert de propriété dont le rang et les effets remontent à la date de ladite prénotation. Si l'immeuble est en cours d'immatriculation ou si les droits réels portent sur un immeuble en cours d'immatriculation, le dépôt à la conservation de la propriété foncière de l'ordonnance autorisant la prise de possession est mentionné au registre des oppositions conformément à l'article 84 du dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

Aucun acte d'aliénation ou de constitution de droit réel intéressant un immeuble non immatriculé en cours d'expropriation, n'est opposable à l'expropriant s'il n'a acquis date certaine antérieurement à celle de l'ordonnance l'autorisant à prendre possession ou de l'accord amiable prévu à l'article 42, 2e alinéa.

Article 26 : Les décisions judiciaires prononçant l'expropriation ou autorisant la prise de possession sont notifiées d'office par le greffier à l'expropriant et aux expropriés qui se sont fait connaître à la suite de la publicité prévue aux articles 8, 9 et 10 ainsi que, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation aux divers ayants droit tels qu'ils sont désignés dans le certificat prévu à l'article 11 et, le cas échéant, à l'occupant.

Lorsque la situation juridique de l'immeuble ou des droits réels expropriés s'est modifiée après l'enquête ou en cours d'instance, par suite, notamment, de décès, les décisions visées à l'alinéa précédent sont opposables à tous les ayants droit qui ne se seraient pas fait connaître régulièrement ou qui se sont faits inscrire sur le titre foncier ou la réquisition d'immatriculation concernés, mais ne seraient pas intervenus dans l'instance en qualité d'intervenants volontaires et le conservateur de la propriété foncière doit, lorsqu'il s'agit du jugement prononçant le transfert de propriété, procéder à l'inscription de ce transfert au profit de l'expropriant dans les conditions fixées à l'article 37, les droits désintéressés étant transportés sur l'indemnité.

Si les expropriés ne se sont pas fait connaître et si l'immeuble en cause n'est ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation ou si les droits réels en cause ne portent pas sur un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, les décisions visées à l'alinéa 1er sont publiées en extrait par les soins de l'expropriant dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales. Ces décisions font également l'objet d'un affichage intégral au bureau de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Article 27 : La prise de possession par l'expropriant de l'immeuble ou des droits réels expropriés ne peut intervenir qu'après accomplissement des formalités de notification ou de publication prévues à l'article 26 et paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 28 : Les dépens sont taxés par le greffe du tribunal administratif. Ils sont à la charge de l'expropriant.

Chapitre V : Paiement ou Consignation des Indemnités

Article 29 : L'indemnité provisionnelle et celle fixée par jugement sont versées dès accomplissement des formalités prévues à l'article 26.

Article 30 : Toutefois, quand les ayants droit ne se sont pas fait connaître, les indemnités leur revenant doivent être consignées à la Caisse de dépôt et de gestion.

Il en est de même si les titres justificatifs de propriété ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Dans ce cas, l'expropriant fait procéder à l'affichage, dans les bureaux de la commune et de la conservation de la propriété foncière intéressées, d'avis qui font connaître les immeubles et les noms des ayants droit présumés ; si, dans le délai de six mois à dater de cet affichage, aucune opposition ne s'est manifestée, les

indemnités sont versées entre les mains des ayants droit présumés. En cas d'opposition, l'indemnité demeure consignée jusqu'à ce que soit intervenue une décision judiciaire déterminant le bénéficiaire définitif de l'indemnité ou jusqu'à production par les ayants droit, présumés, d'une mainlevée en bonne et due forme de l'opposition qui s'est révélée.

En ce qui concerne les immeubles en cours d'immatriculation qui ont donné lieu à opposition et les immeubles non immatriculés qui font l'objet d'un litige devant les tribunaux, l'indemnité demeure consignée jusqu'à désignation, à l'issue de la procédure d'immatriculation ou de l'instance engagée, des véritables ayants droit.

Article 31 : Si les sommes dues ne sont pas versées ou consignées dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification ou de la publication du jugement d'envoi en possession ou d'expropriation, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés dès l'expiration de ce délai.

(rectif B.O 21 mars 1984) Des intérêts courent également de plein droit au profit des intéressés, lorsque les sommes consignées n'ont pas été déconsignées dans le délai de deux mois à partir du jour où les intéressés ont produit soit des titres valables, soit la mainlevée des oppositions.

Chapitre VI : Voies de Recours

Article 32 : Les décisions judiciaires prévues à l'article 24 ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'ordonnance autorisant la prise de possession n'est pas susceptible d'appel. Le jugement prononçant le transfert de propriété et fixant l'indemnité est susceptible d'un appel ayant pour seul objet la fixation de l'indemnité.

Article 33 : (abrogé et remplacé, D. n° 1-91-225 , 10 sept. 1993 - 22 rebia I 1414, L. n° 41-90, art 39). L'appel prévu au 3e alinéa de l'article précédent est porté devant la Cour suprême statuant comme juridiction d'appel des décisions des tribunaux administratifs et doit être interjeté, dans les 30 jours suivant celui de la notification, au greffe du tribunal administratif. Il n'est pas suspensif.

Article 34 : L'arrêt est notifié d'office par le greffier de la cour d'appel ou publié par l'expropriant dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 35 : En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, le versement de la différence éventuelle soit entre le montant des offres et l'indemnité d'expropriation, soit entre celle-ci et l'indemnité fixée en appel, est, sous réserve des dispositions des articles 30 et 31, subordonné à la production par les ayants droit d'une caution bancaire.

A défaut de caution, la différence est consignée et le demeure jusqu'à aboutissement de la procédure judiciaire.

Article 36 : Sont applicables aux dépens, en appel et en cassation, les dispositions de l'article 28.

Chapitre VII : Effets de l'Expropriation

Article 37 : Nonobstant toute disposition contraire de la législation relative au régime de l'immatriculation et du décret royal portant loi du 9 rejab 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été modifié, le dépôt à la conservation de la propriété foncière du jugement prononçant le transfert de propriété emporte, à la date dudit dépôt, purge de tous droits et charges pouvant grever les immeubles en cause dans les conditions suivantes :

1° pour les immeubles immatriculés, il emporte de plein droit mutation au nom de l'autorité expropriante ; toutes les inscriptions au profit de tiers, de quelque nature qu'elles soient, sont radiées d'office et les droits des bénéficiaires sont transportés sur les indemnités ;

2° pour les immeubles en cours d'immatriculation et pour ceux soumis à la procédure prévue par le décret royal portant loi précité du 9 rejab 1386 (24 octobre 1966), il

entraîne l'établissement de titres nets de charges au profit de l'autorité expropriante, après simple récolement du bornage et établissement du plan foncier, les droits éventuels des opposants, qui restent à déterminer dans le cadre de la procédure normale d'immatriculation ou de celle prévue par le décret royal portant loi précitée du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) étant, d'office, transportés sur l'indemnité ;

3° En ce qui concerne les propriétés non immatriculées, ni en cours d'immatriculation, le jugement précité purge les immeubles ou les droits réels expropriés de tous droits et charges pouvant les grever. Au vu de ce jugement, le conservateur de la propriété foncière procède à l'établissement des titres définitifs au nom de l'autorité expropriante après simple récolement du bornage et établissement du plan foncier, aucune opposition ne pouvant être admise et tous droits éventuels au profit de tiers, de quelque nature qu'ils soient, ne pouvant s'exercer que sur l'indemnité.

Article 38 : Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Article 39 : Si l'expropriant veut utiliser un immeuble acquis par voie d'expropriation pour des travaux ou opérations différents de ceux qui ont justifié l'expropriation, il ne pourra le faire que lorsque ce changement d'affectation aura été autorisé par un acte administratif.

Article 40 : L'expropriant ne peut revendre les immeubles acquis par voie d'expropriation depuis moins de cinq ans qu'en recourant à la procédure de l'adjudication. Pendant le même délai, les précédents propriétaires ont la faculté de reprendre leurs immeubles au prix initial à la condition de verser ce dernier dans le délai de vingt jours.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque la destination prévue dans la déclaration d'utilité publique a été remplie ou lorsque l'immeuble est revendu à une autre tierce personne physique ou morale avec l'obligation de lui donner la destination prévue par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux droits d'eau expropriés en application des dispositions de l'article 41, l'administration pouvant disposer de ces droits conformément à la législation en vigueur sur le régime des eaux.

Chapitre VIII : Dispositions Diverses

Article 41 : Lorsque l'urgence rend nécessaire le regroupement au profit de l'Etat de certaines ressources hydrauliques en vue d'un aménagement d'ensemble, l'acte déclaratif d'utilité publique fait mention de cette urgence et désigne, en même temps, les droits d'eau qu'il frappe de cessibilité.

Cet acte peut autoriser la prise de possession immédiate ou à temps desdits droits d'eau. Dans ce cas, à défaut d'accord amiable, la commission compétente doit procéder à l'évaluation des indemnités dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. Il est ensuite fait application de la procédure prévue aux articles 18 et suivants.

Le versement de l'indemnité d'expropriation est effectué conformément aux dispositions des articles 29 et suivants, déduction faite du montant perçu par l'exproprié.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles précités, lorsque les expropriés sont propriétaires de terrains situés dans un secteur irrigué ou dont l'irrigation est prévue, l'indemnité n'est pas versée.

Il est alors délivré aux intéressés, sans requête, une autorisation de prise d'eau correspondant aux normes d'irrigation des immeubles concernés. La redevance annuelle pour usage de l'eau n'est pas due par les expropriés tant que le montant total des redevances n'a pas atteint le montant de l'indemnité d'expropriation.

Si avant le paiement intégral de l'indemnité, il y a suspension du service de l'eau pendant toute la durée d'une campagne agricole, il est versé aux propriétaires

concernés, dès la fin de la campagne, une indemnité égale au montant de la redevance pour usage de l'eau au titre de la campagne agricole précédente. Lorsqu'à la date de la suspension du service de l'eau, aucune redevance pour usage de l'eau n'a encore été mise à la charge du propriétaire, l'indemnité est égale à dix pour cent (10 %) de l'indemnité d'expropriation.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité payée pendant la période de suspension du service de l'eau vient en déduction de l'indemnité d'expropriation.

Article 42 : Si après la publication de l'acte de cessibilité, l'expropriant et l'exproprié s'entendent sur le prix fixé par la commission et sur les modalités de cession de l'immeuble ou des droits réels frappés d'expropriation, cet accord, qui doit être conclu en application de l'acte de cessibilité, est passé par procès verbal devant l'autorité administrative locale du lieu de situation de l'immeuble lorsque l'exproprié réside dans ledit lieu. Lorsque l'exproprié ne réside pas dans ce lieu, cet accord est conclu conformément aux dispositions du droit privé par acte sous seing privé ou par acte notarié et il est notifié à l'autorité administrative locale.

L'accord emporte à partir de la date de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, tous les effets prévus à l'article 37 et dessaisit, le cas échéant, le greffe du tribunal administratif, la cour d'appel ou la Cour suprême.

Un accord amiable peut, également, intervenir dans les mêmes conditions entre l'expropriant et l'exproprié, en ce qui concerne la prise de possession. Dans ce cas le montant de l'indemnité provisionnelle allouée vient en déduction de l'indemnité d'expropriation. La perception de cette indemnité provisionnelle ne porte pas atteinte aux droits des intéressés de faire valoir ultérieurement en justice l'intégralité de leurs prétentions.

Si l'accord sur la prise de possession intervient avant la notification ou la publication du jugement prononçant le transfert de propriété et s'il s'agit soit d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation soit de droits réels portant sur un immeuble immatriculé en cours d'immatriculation, l'expropriant est fondé, pour la conservation provisoire de son droit, à recourir aux formalités prévues par les alinéas 1er à 3 de l'article 25, l'accord tenant lieu, le cas échéant, de l'ordonnance de prise de possession visée audit article.

Article 43 : Sous réserve des dispositions de l'article 23, si à n'importe quel stade de la procédure administrative ou judiciaire avant le prononcé du transfert de propriété, l'expropriant, pour quelque raison que ce soit, renonce à l'expropriation de tout ou partie d'un immeuble compris dans la zone frappée d'expropriation ou désigné dans l'acte de cessibilité, cette renonciation donne lieu à l'établissement par l'expropriant, d'un rectificatif de l'acte déclaratif d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité.

Cet acte rectificatif fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8. Sa publication au Bulletin officiel emporte de plein droit, suivant le cas, la levée des servitudes prévues par les articles 15, 16 et 17, le dessaisissement du greffe du tribunal administratif et la remise en possession des propriétaires intéressés en ce qui concerne l'immeuble ou la partie d'immeuble distrait de l'expropriation. 11

Article 44 : Nonobstant toutes dispositions contraires, les tuteurs et représentants de mineurs, interdits ou absents peuvent, après autorisation, s'il y a lieu, du juge compétent, consentir des accords amiables relatifs aux immeubles et droits réels expropriés appartenant aux personnes qu'ils représentent, tant en ce qui concerne l'indemnité définitive que l'indemnité provisionnelle de prise de possession.

Le juge autorise l'accord amiable au vu d'une expertise déterminant la valeur vénale de l'immeuble ou des droits réels, objet dudit accord.

Article 45 : Les parties sont tenues de faire élection de domicile, au début de la procédure, au siège du tribunal administratif de la situation de l'immeuble. Tous les

actes de procédure de première instance et d'appel peuvent être notifiés à ce domicile élu.

Article 46 : Lorsque les intéressés n'ont pu être touchés par les notifications administratives prévues par l'article 14 du présent titre, il suffit de les adresser au procureur du Roi du lieu de la situation de l'immeuble. Les notifications ainsi effectuées font, notamment, le cas échéant, courir les délais des voies de recours.

En ce qui concerne les décisions judiciaires notifiées à curateur, les délais de recours ne commenceront à courir qu'après affichage pendant trente jours de la décision rendue, sur un tableau à ce destiné, au greffe du tribunal et sa publication, aux frais de l'expropriant, dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales désignés par le juge. Ces formalités doivent intervenir dès notification à curateur. L'accomplissement de ces formalités effectué par le greffier et attesté par lui, confère à la décision de caractère définitif en permettant l'exécution.

Article 47 : Lorsqu'une expertise est ordonnée par le juge, par dérogation à l'article 60, 2° alinéa du Code de procédure civile, le greffier notifie sans délai à l'expropriant et aux expropriés l'intégralité du rapport d'expertise.

Article 48 : Les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Article 49 : Sauf les dérogations prévues par la présente loi, toutes les règles de compétence et de procédure établies par le Code de procédure civile s'appliquent à la matière de l'expropriation.

Titre II : De l'Occupation Temporaire

Article 50 : Le droit d'occupation temporaire autorise la prise de possession provisoire d'un terrain, pour tout exécutant de travaux publics et permet à ce dernier en vue de faciliter l'exécution des travaux publics dont il est chargé :

1. soit d'y procéder aux études et aux travaux préparatoires des travaux publics ;
2. soit d'y déposer temporairement des outillages, matériaux ou d'y établir des chantiers, des voies nécessaires à l'exécution des travaux ou autres installations ;
3. soit d'en extraire des matériaux.

Le droit d'occupation temporaire s'exerce dans les conditions ci-après.

Article 51 : Pour les opérations visées au paragraphe 1° de l'article 50, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, en vertu d'un acte administratif indiquant la nature desdites opérations, la région où elles doivent être faites ainsi que la date à laquelle elles doivent commencer.

Les bénéficiaires de ce droit reçoivent une copie conforme de l'acte administratif qu'elles doivent présenter à toute réquisition des propriétaires ou occupants ; ceux-ci peuvent, sur leur demande, obtenir une ampliation dudit acte.

A la fin des opérations et faute d'entente entre les propriétaires ou occupants et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu résulter de l'occupation temporaire, l'indemnité est fixée suivant la procédure prévue à l'article 56.

Article 52 : L'occupation temporaire en vue des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 50 est autorisée par un acte administratif indiquant les opérations à raison desquelles l'occupation est ordonnée, la surface sur laquelle elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

Une ampliation dudit acte doit être notifiée, par les soins du président du conseil communal, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant.

Article 53 : Ne peuvent être occupés temporairement les maisons d'habitation et les cours, vergers, jardins y attenants et entourés de clôtures ainsi que les édifices à caractère religieux et les cimetières.

Article 54 : A défaut d'accord entre le bénéficiaire de l'occupation temporaire et le propriétaire intéressé, il est procédé, contradictoirement, à une constatation de l'état

des lieux effectuée par deux experts. A cet effet, ledit bénéficiaire en fait connaître la date à l'intéressé et l'invite en même temps à désigner son expert.

Article 55 : Au jour fixé, les deux experts dressent un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'administration procède seul à la constatation de l'état des lieux.

Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le greffe du tribunal administratif.

Article 56 : Dans le mois qui suit la fin de l'occupation ou si les travaux doivent durer plusieurs années, dans le dernier mois de chaque année d'occupation, et à défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le greffe du tribunal administratif qui détermine l'indemnité en tenant compte, le cas échéant :

1° du dommage fait à la surface ;

2° de la valeur des matériaux extraits ;

3° de la plus-value pouvant résulter, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et aménagements divers pouvant se trouver sur le terrain occupé ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque de leur exécution ou de toute autre circonstance, il est établi qu'ils ont été faits en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Article 57 : L'occupation temporaire prévue par l'article 52 ne peut être autorisée pour une période supérieure à cinq années.

Si l'occupation se prolonge au-delà de cette période et à défaut d'accord, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues par la présente loi.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'occupation doit faire notifier la fin de celle-ci, par les soins du président du conseil communal, au propriétaire intéressé et, le cas échéant, à l'occupant.

Article 58 : Les dispositions de l'article 46, 1er alinéa, sont applicables aux notifications prévues par les articles 52 et 57.

Titre III : Indemnité de Plus-value

Article 59 : Lorsque l'annonce ou l'exécution de travaux ou opérations publics confère à des propriétés privées une augmentation de valeur supérieure à 20 %, les bénéficiaires de cette augmentation ou leurs ayants droit sont solidairement redevables envers la collectivité intéressée d'une indemnité égale à la moitié de la totalité de la plus-value ainsi créée.

L'indemnité de plus-value est réduite, s'il y a lieu, de telle sorte qu'en aucun cas l'enrichissement restant acquis au redevable ne soit inférieur à 20 %.

Article 60 : Dans un délai de deux ans à compter de l'acte qui a désigné les propriétés frappées d'expropriation ou, à défaut, du commencement des travaux ou opérations publics, les zones englobant les propriétés soumises aux dispositions de l'article 59 sont délimitées par acte administratif.

Article 61 : Aussitôt après la publication de l'acte administratif prévu à l'article 60 et, au plus tard, avant l'expiration du délai prévu à l'article 62, les bénéficiaires de la plus-value ou leurs ayants droit sont convoqués devant l'autorité communale ou son mandataire afin de s'entendre avec l'administration sur le montant de la plus-value et celui de l'indemnité.

Il est dressé de chaque comparution un procès-verbal. En cas d'accord, le procès-verbal vaut titre de créance au profit de la collectivité intéressée et éteint le droit de l'administration de recourir à la procédure prévue à l'article 62.

Article 62 : (abrogé et remplacé, D. n° 1-91-225 , 10 sept. 1993 - 22 rebia I 1414, L. n° 41-90, art 40) Les intéressés qui n'auront pas accepté l'accord prévu à l'article précédent seront cités à la requête de l'administration devant le tribunal administratif pour que soit déterminée la plus-value acquise au jour de la requête et que soit fixée l'indemnité exigible. La requête de l'administration devra être déposée dans un délai maximum de huit ans à dater de la publication des actes administratifs prévus à l'article 60 ci-dessus. Les règles de procédure fixées par les articles 45 et 47 de la présente loi sont applicables à ces instances.

L'appel est toujours possible.

Article 63 : Pour fixer le montant de l'indemnité, le tribunal détermine :

1° la valeur de l'immeuble avant l'annonce ou le commencement des travaux ou opérations publics ;

2° la valeur de l'immeuble au jour de la requête ;

3° éventuellement, l'augmentation de la valeur résultant de facteurs de plus-value étrangers aux travaux ou aux opérations publics.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

Article 64 : L'indemnité fixée par accord ou judiciairement est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Toutefois, le juge ou, dans le cas d'accord, les parties peuvent décider d'échelonner le paiement sur dix années au maximum. Dans ce cas, le jugement ou l'accord, doit conférer à la collectivité intéressée une hypothèque sur les biens immatriculés du redevable qui ont bénéficié de l'augmentation de valeur ayant donné lieu à l'indemnité.

Les sommes non acquittées au comptant ne sont pas productives d'intérêts. Le défaut de paiement d'une échéance fait perdre de plein droit au redevable le bénéfice du terme.

Article 65 : Tout redevable de l'indemnité peut se libérer en délaissant tout ou partie des immeubles qui ont bénéficié de la plus-value.

Les immeubles ainsi donnés en paiement ne peuvent être admis pour une valeur supérieure à celle qui leur a été reconnue soit à la date de l'accord, soit à la date de la requête, pour la fixation de l'indemnité.

Article 66 : Si la plus-value intéresse une propriété qui a fait l'objet d'une expropriation partielle, l'indemnité de plus-value est éventuellement diminuée du montant de la somme imputée sur l'indemnité d'expropriation en vertu du paragraphe 4° de l'article 20 ci-dessus.

Titre IV : Dispositions Transitoires et d'Application

Article 67 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures d'expropriation ayant fait l'objet d'un acte déclaratif d'utilité publique antérieurement à la publication de la présente loi et qui, à cette dernière date, n'ont pas donné lieu au dépôt de la requête introductive d'instance prévue par l'article 14 du dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 68 : Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les instances pendantes devant les tribunaux sans que les actes, formalités ou décisions régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi aient à être renouvelés.

Article 69 : Les références aux dahirs des 9 chaoual 1332 (21 août 1914) et 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire contenues dans les textes législatifs et réglementaires, s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 70 : Sont abrogés :

- le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;
- le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à l'immatriculation des immeubles ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le dahir du 25 jourmada II 1357 (22 août 1938) fixant la répartition des dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'arrêté viziriel du 21 safar 1374 (20 octobre 1954) fixant la superficie maximum des parcelles dont les propriétaires sont en droit d'exiger l'acquisition, en vertu de l'article 19 du dahir précité du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951).

Article 2 :Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

Maati Bouabid

ANNEXE 4. MODELE ETAT PARCELLAIRE (EN ARABE)

ملاحظات	المساحة			اسم المالك أو المفروض أنه المالك و عنوانه	مراجع الرسوم العقارية	رقم القطعة
	هـ	آر	س			

ANNEXE 5. MODELE ETAT PARCELLAIRE (EN ARABE)

ملاحظات	المساحة			اسم المالك أو المفروض أنه المالك و عنوانه	مراجع الرسوم العقارية	رقم القطعة
	هـ	آر	س			
	01	81	28	الطريق العمومية دوار بني جماعة سيدي اسماعيل قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	غير محفظة	1566
شجرة اوكالبتوس متوسطة 15+نخلة كبيرة 01+نخلة متوسطة 01+الذرة تستغل من طرف السيد M1xxx9 xx1	00	21	86	دوار اسبع جماعة سيدي اسماعيل قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	R15449/g	1567
نخلة متوسطة 01+نخلة صغيرة 09+شجرة اوكالبتوس كبيرة 01+شجرة اوكالبتوس صغيرة 02+حائط بالحجر بدون دعائم م75,40*1م. مبنى مهجور بالحجر مسقف بالخرسانة 22.68 م ² +حائط بدون دعائم 2,30*38م المستغل ورثة xx2 . سكن بالحجر مسقف بالخرسانة 23.40م ² + سكن بالحجر مسقف بالياف اسمنتية 15.02م ² +حائط بدون دعائم 13.76 م ² +مطفية للماء 01 المستغل xx3	05	91	45	xx4 و من معه دوار اسبع جماعة سيدي اسماعيل قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	T424/r	1568
حائط بدون دعائم م493.50*1,20م	10	85	11	xx5 دوار اولاد غري جماعة زاوية سايس قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	T424/c	1569
	06	59	81	xx6 دوار اسبع جماعة سيدي اسماعيل قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	T424/c	1570
جماعة زاوية						
	02	83	15	ورثة xx7 دوار اولاد غري جماعة زاوية سايس قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	غير محفظة	1571
	00	64	20	مسلك عمومي دوار اولاد غري جماعة زاوية سايس قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	غير محفظة	1572
	00	00	17	xx4 و من معه دوار اولاد غري جماعة زاوية سايس قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	T4992/75	1573
	00	38	20	xx8 و من معه دوار اولاد غري جماعة زاوية سايس قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	T3432/75	1575
	00	59	17	xx9 دوار اولاد غري جماعة زاوية سايس قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	T4989/75P2	1576
	00	00	20	xx10 دوار اولاد غري جماعة زاوية سايس قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	T1329/75	1578
	00	00	95	دوار اولاد غري جماعة زاوية سايس قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	T 2636/75	1582
	00	03	86	مسلك عمومي دوار اولاد غري جماعة زاوية سايس قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	غير محفظة	1583
شجرة اوكالبتوس متوسطة 50+شجرة اوكالبتوس صغيرة 18+شجرة اوكالبتوس كبيرة 78+حائط دعائم م537,50*1,5م	09	96	78	xx11 و من معه دوار العتاية جماعة زاوية سايس قيادة سدي اسماعيل عمالة الجديدة	T1324/D	1595

ANNEXE 6. MODELE DE PROCES VERBAL D'ENQUETE (EN FRANÇAIS)

Royaume du Maroc

Wilaya
Province
Cercle
Commune rurale

PROCES-VERBAL D'ENQUETE PARCELLAIRE

De la Propriété dite:.....

Province ou préfecture

Située à Cercle, Commune, Ville.....

Lieu dit ou rue.....

L'an deux mille douze, Le.....

àheures (en toutes lettres).

Nous soussigné.....Ingénieur Géomètre Topographe inscrit au tableau de
l'ONIGT sous n°.....

-Vue la demande n°.....en date du..... formulée

par Mr.....

- Vue la déclaration sur l'honneur de l'intéressé en date du.....

-Vu le contrat IGT n°.....en date du

En vue de procéder à la reconnaissance parcellaire de la propriété susvisée, nous nous sommes
transportés sur la dite propriété et y avons trouvé:

MM.....
.....
.....
.....
.....

Après nous être rendu compte des limites générales de la propriété à délimiter qui se compose de

..... Nous

prenons comme point de départ de nos opérationset nous

y..... le sommet n°1.....

Riveains :	A: Absent P: Présent R: Représenti	Numéros des Somets :	Natures des sommets et des limites :

Déclarations et mentions diverses:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Contenances approximatives:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Énonciation sommaire de la nature et de la consistance de l'immeuble:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Droits réels (servitudes, charges foncière, etc.....):

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Inventaire des pièces et des documents annexés :

- ANNEXE I -
- ANNEXE II -
- ANNEXE III -
- ANNEXE IV -
- ANNEXE V -
- ANNEXE VI -
- ANNEXE VII -

Et attendu que nos opérations sont terminées avons déclaré clos le présent procès –verbal que nous avons signé ainsi que :

Approuvé:

.....mis en interligne.
.....rayés nuls.

MODELE DE PROCES VERBAL D'ENQUETE PARCELLAIRE (EN ARABE)

المملكة المغربية

ولاية.....
عمالة أو إقليم.....
دائرة.....
الجماعة القروية.....

محضر معاينة ميدانية

للمالك المدعو

إقليم أو عمالة.....

المدينة أو الدائرة.....

الكائن ب

الدوار و المكان المدعو

الزقة الرقم

و في سنة ألفين و اثنى عشر..... في يوم تسعة عشر دجنبر.....

على الساعة (بالحروف) التاسعة صباحا

أنا الممضى أسفله..... مهندس مساح طيوغرافي

مسجل بجدول الهيئة تحت عدد.....

* نظرا للطلب عدد بتاريخ

و المقدم من طرف السيد.....

* نظرا للتصريح بالتصرف للمعنيين بالأمر بتاريخ.....

* نظرا لعقد المهندس المساح الطيوغرافي عدد بتاريخ

* تبعا لطلب المعنيين بالأمر و القاضي بانجاز تصميم تحديدي للملك المتنازل إليه أعلاه، انتقلت إلى عين المكان قصد التعرف على وضعية الملك المذكور أعلاه حيث وجدت السادة

.....

.....

.....

.....

و نذكر فيما يلي ما يمتاز به من خاصيات

حوادث، تصريحات و تقيدات مختلفة

المساحات التقريبية

لكل قطعة

الحقوق العينية (ارتفاعات ، تحملات عقارية) (حق المرور ، ممر ثانوي ، طريق ثانوية ، طريق رئيسية)

و حيث أن عملياتنا قد انتهت و أنه لم يقع أي حادث أو تعرض أو مطالبة باستثناء ما ذكر أعلاه، نعلن اختتام هذا
المحضر الذي أمضيناه مع السادة

المرفقات

المعني بالأمر

المهندس